

Direction départementale des Territoires

Arrêté N°DDT-2022-278

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté n°2022-0654 du 10 juin 2022 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2022-0796 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-186 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 25 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de l'Aubois mesuré à la station de Grossouvre est égal ou inférieur à son seuil de crise depuis le 22 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de la Vauvise mesuré à la station de Saint-Bouize est inférieur à son seuil d'alerte depuis le 22 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de la Grande Sauldre mesuré à la station de Brinon-sur-Sauldre est inférieur à son seuil d'alerte depuis le 24 juillet 2022 ;

Considérant que le débit du Cher mesuré à la station de Vierzon est inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 23 juillet 2022 ;

Considérant que le débit de l'Auron mesuré à la station de Bourges est égal ou inférieur à son seuil d'alerte renforcé depuis le 21 juillet 2022 ;

Considérant que les bassins de la Théols et de l'Arnon amont appartiennent à la zone nodale contrôlée par la station de Méreau sur l'Arnon;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins du Colin, de l'Ouatier, du Langis, de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, de l'Indre amont, de l'Arnon aval, du Fouzon, de la Vauvise, du Cher, dela Grande Sauldre et de l'Aubois;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

Article 1er - ABROGATION

L'arrêté N°DDT-2022-263 du 19 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher, est abrogé.

Article 2 - BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

<u>Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE</u> CRISE

Les bassins versants suivant sont placés en situation d'alerte :

- · Colin, Ouatier, Langis
- · Grande Sauldre, Beuvron
- Vauvise

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Cher
- · Auron, Airain, Rampennes

Le bassins versants suivants sont placés en situation de crise

- Arnon aval
- Arnon amont
- Fouzon
- Indre amont
- Théols
- Aubois

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

<u>Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE:</u>

Article 4 -1: USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

US	AGE	RS	USAGES	М	ESURES DE RESTRICTION	ON
P	Е	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
x	x	x	Lavage de véhicules	Inter hors stations profession système de recyclage de de lavage ha et sauf pour les véhicules sou une obligation te bétonnières) et pour les le publicules d'indiquer les usagers adres de restions profession de restions professions de la d'indiquer les usagers adres de restions professions de la des de la des de la de restions professions de la de restions professions de la des de la del de la des de la	nnelles équipées d'un es eaux ou d'un système ute pression es ayant une obligation canitaires ou alimentaires) chnique (exemple : pesoins liés à la sécurité que. station a l'obligation mis en fonction du niveau	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
x	x	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	nécessaire pour assu	itres surfaces imperméabil irer l'hygiène, la sécurité e Façades, toitures : interdi	t la salubrité publique
x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de	10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.
х	x	х	Arrosage des jardinières et suspensions		Interdit	
x	×	x	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Inter à l'exception des espa gratuitement au publi urbanisée où un ou plus urbain(s) ont été ident (Plan Climat Air Er	ces verts accessibles c au sein d'une zone sieurs îlot(s) de chaleur ifiés dans un PCAET	Interdit
x	×	×	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

US	AGE	RS	USAG	ES	М	ESURES DE RESTRICTION								
Р	E	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise							
х	х	х	Arrosage de potage		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8	Bh à 20h							
х	х	x	Alimentation des fontaines d'ornement,	en circuit ouvert		Interdite								
x	x	x	bassins d'ornements, jeux d'eau	en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interd	ite							
x	x		Remplissage et vidange des	privées de plus d'1m³		Interdit nécessaire au bon fonctionne remplissage pour chantier en								
	x	x	piscines	publiques	Interdite									
x	x	x	Alimentation de d'agrément, pl et étan	ans d'eau	- le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milie l'alimentation du plan d'eau doit être rendu ina passins et de pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralit devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les e de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS									
х	х	х	Vidange des pl étangs, ba d'agrém	assins	récolte du poisson des	Interdite ituation d'alerte, pour les vida étangs exploités en élevage d a été réalisée il y a moins de	extensif, si la dernière							
x	x	х	Gestion des d hydrauliq (hors plans	ues	- au non dép - à la protection cont	Interdiction eptible d'influencer le débit ou elle est nécessaire : assement de la côte légale d re les inondations des terrair nesures relatives à la manœ	le retenue, ns riverains amont,							
x	x	х	Gestion des d hydrauliq (hors plans	ues	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sa elle est nécessaire :									
x	x	x	sur le rés	Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'ea et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu nature										

US	4GE	RS	US	AGES	М	ESURES DE RESTRICTION	ON								
Р	E	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise								
x	x	x	Travaux e	n cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	police de l'eau : resp spéci Autres : report des trava total, pour des raisons d'une renaturation de cou Limitation au maximum d	ris favorable du service de pect des prescriptions fiques. aux sauf situation d'assec le sécurité ou dans le cas urs d'eau et sur dérogation. les risques de perturbation aquatiques.								
x	x	×	(Conforméi cadre na environn	ge des golfs ment à l'accord itional golf et ement 2019- 2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/ 7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.								
	х		cadre de installatio pour la p	d'eau dans le l'activité des ons classées protection de ement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource e eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.										
	x		cadre d industrielle commercia	d'eau dans le es activités s (hors ICPE), les, artisanales services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process										
	х	x		s STEU et des urs pluviaux	Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur de normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tes d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant au obligations réglementaires.										
		x	la Sauldre	on du Canal de e et du Canal à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques										
		х	Alimontat:	prises d'eau réglementées	Respect des prescribilons soeciliques										
			Alimentati on du Canal de Berry	prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvemen									

US	AGE	RS	USAGES	М	ESURES DE RESTRICTION	ON
Р	E	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
				Report des opérations d'e	xploitation des réseaux d'e salubrité ou sécurité public	eau potable sauf nécessité que.
		x	Production d'eau potable			Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation
	×		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	nécessaires à l'équilibre or compte d'autres usagers peut imposer des disposit dès lors qu'elles n'interfè garantie de l'approvisions concernées les usines de sécurisation du réseau él	ou des milieux aquatiques	a délivrance d'eau pour le sont autorisées. Le préfet rotection de la biodiversité, u système électrique et la ont dans tous les cas pas de présentant un enjeu de ste est fournie à l'article R

Article 4-2: MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre- Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- <u>prélèvements superficiels</u>: prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique;
- <u>prélèvements souterrains de type A</u>: prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe);
- <u>prélèvements souterrains de type B</u>: prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin Yèvre-Auron, un mode de gestion particulier de l'irrigation agricole est en place et est consultable dans le plan annuel de répartition homologué par l'arrêté n°2022-0654 disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher.

Sur le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Article 5 - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex: récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DEROGATION POUR CULTURES SPECIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 4-2 et 4-3 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières.

- cultures truffières.

- cultures florales.

- cultures maraîchères et légumières,
- cultures réalisées à des fins de recherche.
- cultures de portes-graines,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques, cultures réalisées à des fins de recherche.

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en annexe 3 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foretchasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation a été accordée est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6-2 - DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'annexe 5 du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 - DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'annexe 6 du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20h et 8h en situation de crise.

Article 6-4 - TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

Article 6-5 - DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

Article 7 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

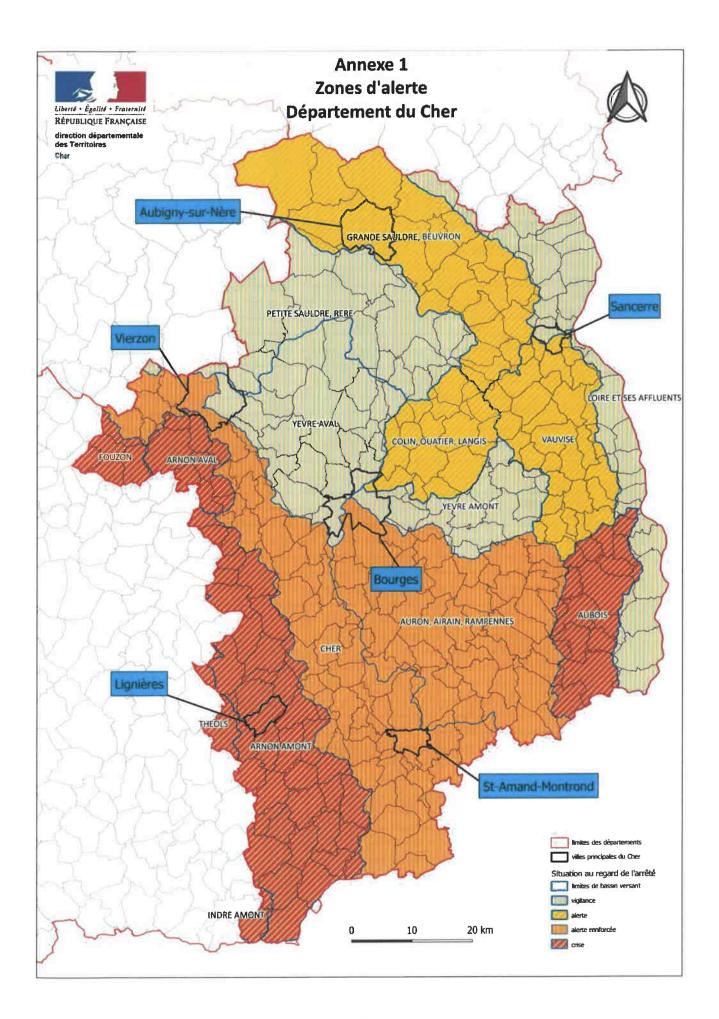
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2 Répartition des communes par bassin versant

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRO	INDRE AMONT	LOIRE	× PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	× YEVRE AVAL
AINAY-LE-VIEIL					х										
ALLOGNY															х
ALLOUIS															×
ANNOIX				х										х	
APREMONT-SUR-ALLIER			х							х					
ARCAY				х	х										
ARCOMPS	x				X										
ARDENAIS	х														
ARGENT-SUR-SAULDRE								Х							
ARGENVIERES										х			Х		
ARPHEUILLES				х	х										
ASSIGNY								Х		Х					
AUBIGNY-SUR-NERE								Х			х				
AUBINGES						Х									
AUGY-SUR-AUBOIS			Х	Х											
AVORD				Х										Х	Ш
AZY						Х							X	Х	
BANNAY										Х					
BANNEGON				Х											
BARLIEU								Х		Х			_	1000	
BAUGY				Х		_							Х	Х	
BEDDES	Х														-
BEFFES										Х			Х		\square
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										Х					\square
BENGY-SUR-CRAON	_	_		Х		_				_	_			Х	100
BERRY-BOUY	_										_	-		_	Х
BESSAIS-LE-FROMENTAL				Х	_	_	_	v			_	-	_	_	\vdash
BLANCAFORT				-	_	_	_	X		Х	-		_	~	\vdash
BLET				X	-		_			x	_			×	-
BOULLERET				v	х	х	-	-	-	^				-	х
BOURGES				X		^	_	_	-	-	-			x	^
BOUZAIS		-		_	Х	x	-			-		-		×	-
BRECY		×	\dashv	-	~	^	-	-	-	-	-	\dashv	_	^	-
BRINAY		^	-	-	Х	_	-	x		-	×				-
BRINON-SUR-SAULDRE		_		_	х	-		^	\dashv		^	-			\dashv
BRUERE-ALLICHAMPS				_	^		-	-	\dashv	x	-		×		\dashv
BUE				х						Α.				х	-
BUSSY		х	-		x									-	-
CERBOIS	\Box	_^_			-1										-

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CHALIVOY-MILON		┖		Х										Х	
CHAMBON	Х				X	_									
CHARENTON-DU-CHER				X	X			_							
CHARENTONNAY		Ш											Х		
CHARLY				X											
CHAROST	X				X										
CHASSY		Ш	X										Х	Х	
CHATEAUMEILLANT	X						_								Ш
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					Х			_							
CHAUMONT				Х			_								
CHAUMOUX-MARCILLY													Х	Х	
CHAVANNES				Х	Х										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	Х											Х			
CIVRAY	Х				Х										
CLEMONT								X							
COGNY		_		Х											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								Х							
CONTRES				х											
CORNUSSE				Х											
CORQUOY	Х				Х										
COUARGUES										Х			Х		
COURS-LES-BARRES			х							Х					
coust					Х										
cour													Х	Х	
CREZANCAY-SUR-CHER					Х										
CREZANCY-EN-SANCERRE								Х					X.		
CROISY			х	х										Х	
CROSSES				х										х	
CUFFY			Х							х					
CULAN	Х														
DAMPIERRE-EN-CROT								х							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		х			х		х								
DREVANT					х										
DUN-SUR-AURON				Х										Х	
ENNORDRES								Х			х				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	х				Х										
ETRECHY						Х							Х	Х	
FARGES-ALLICHAMPS					Х										

	_	,	_	_	_		_	_	_						
Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du				RAMPENNES		r LANGIS		ET BEUVRON			ET RERE				
niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE I	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
hydrographique concerné.	AR.	AR	A.	₹	핑	8	유	GR	Ĭ	2	PE	Ŧ	≸	묏	뽀
FARGES-EN-SEPTAINE	_					X								Х	
FAVERDINES	X				Х									_	
FEUX													Х		
FLAVIGNY				х											
FOECY					X										х
FUSSY															х
GARDEFORT													Х		
GARIGNY													Х		
GENOUILLY					Х		Х								
GERMIGNY-L'EXEMPT			Х												
GIVARDON			Х	х											
GRACAY							X				- /				
GROISES													X		
GRON													Х	Х	
GROSSOUVRE			Х							Х					
HENRICHEMONT											Х				
HERRY										Х			Х		
HUMBLIGNY						Х		X			Х		х		
IDS-SAINT-ROCH	х														
IGNOL			Х	Х										Х	
INEUIL	х				Х										
IVOY-LE-PRE								Х			Х				
JALOGNES													Х		
JARS								Х							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			х							Х					
JUSSY-CHAMPAGNE				х										х	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										Х			Х		
LA CELETTE					х										
LA CELLE					х										
LA CELLE-CONDE	х											х			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											Х				
LA CHAPELLE-HUGON			х							Х					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										×					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					Х										x
LA CHAPELOTTE								х			х				
LA GROUTTE					х										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			х							х					
LA PERCHE					х										
LANTAN				х										Х	
LAPAN	х				х										

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERDINES	x	х		-	х	_		_	_	_	_	-	_	_	-
LAZENAY	_	_		-	^			_		_	-		-		-
LE CHATELET	X		v						_	_	-	_		-	-
LE CHAUTAY			Х				-	v		_	х	-	_	-	-
LE NOYER			_					Х	_		^		-	-	=
LE PONDY			_	X	v			-			-		-		х
LE SUBDRAY	-		_	_	Х			_		Х	_	_	_		^
LERE			_	_		v	_	_	-	Α.	_	_	_	-	
LES AIX-D'ANGILLON			_	100		Х	_	_	-	_	_	_	_	_	_
LEVET	- 100		_	X	X	_	-			_	_	_	_	_	-
LIGNIERÉS	X					_	_		_		_	_		-	-
LIMEUX	_	Х	_		Х						_	_			-
LISSAY-LOCHY				Х			_				_	_			-
LOYE-SUR-ARNON	X				X				_	_			_		
LUGNY-BOURBONNAIS			_	Х		_					_	_		Н	-
LUGNY-CHAMPAGNE							_		_		_	_	Х	_	
LUNERY	X	700	_		Х	_	_	_		_	_	_	_	_	
LURY-SUR-ARNON		X			Х		_	_		_	_	_			
MAISONNAIS	X		_	_				_		_	_	_	_	_	_
MARCAIS	Х				Х		_			_	_				
MAREUIL-SUR-ARNON	X										_	_	_	_	
MARMAGNE					Х										Х
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			Х							Х			Х		
MASSAY		Х			Х		Х								
MEHUN-SUR-YEVRE					Х					_	_	_			Х
MEILLANT				Х	Х			_		_		_			
MENETOU-COUTURE			Х					_	_	Х	_	_	Х		
MENETOU-RATEL					_			X		Х		_	Х		_
MENETOU-SALON						Х			_		Х		300		Х
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								Х		х			Х		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											Х				
MEREAU		Х			х										
MERY-ES-BOIS											Х				Х
MERY-SUR-CHER					Х										
MONTIGNY						X		Х					Х		_
MONTLOUIS	х												_		
MORLAC	Х				Х										
MORNAY-BERRY													Х		
MORNAY-SUR-ALLIER			Х							Х					
MOROGUES						Х		X			×				

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	× CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	× YEVRE AVAL
MORTHOMIERS	\vdash	\vdash			_ X		_	_					_	-	
MOULINS-SUR-YEVRE	₩	_	_			X	_		_					Х	
NANCAY	₩	<u> </u>					_		_		Х				Х
NERONDES	\perp		X	Х					_				Х	Х	
NEUILLY-EN-DUN	_			Х	_								_	_	
NEUILLY-EN-SANCERRE	\vdash							Х	_		X		1000		
NEUVY-DEUX-CLOCHERS	_				_		_	Х	_		Х		X		
NEUVY-LE-BARROIS							-		_	х				_	100.70
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						Х		_						X	
NOHANT-EN-GRACAY		X			Х		X								
NOZIERES					Х				_						
OIZON								Х			×				
ORCENAIS	×				Х										
ORVAL					Х										
OSMERY				Х											
OSMOY				Х										Х	
OUROUER-LES-BOURDELINS			Х	Х										х	
PARASSY						Х					Х				
PARNAY				х											
PIGNY						Х									Х
PLAIMPIED-GIVAUDINS				Х											
PLOU	х				х										
POISIEUX	x														
PRECY										х			Х		
PRESLY											Х				х
PREUILLY					Х										
PREVERANGES	×								X						
PRIMELLES	х				х										
QUANTILLY															Х
QUINCY					х										
RAYMOND				Х											
REIGNY	х														
REZAY	х									,					
RIANS						Х									
SAGONNE			х	х	Ť										
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			х	х											
SAINT-AMAND-MONTROND				х	х										
SAINT-AMBROIX	х											х			
	x														

	_	_	_	_				_				_			
Rappel : les usages domestiques et les usages				AURON, AIRAIN ET RAMPENNES				BEUVRON							
dont l'eau est issue du				ä		∞		≥			w l				
réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux				₽		§		_			RERE				
mesures de restriction du	l			[≨		5		<u> </u>			ם				
niveau d'alerte le plus fort				ta		<u>~</u>					ı,				
touchant la commune. Les	ΙŽ	_ ا		₹		🖺		3	늘		Ë			Ę	
usages non domestiques dont l'eau est d'une autre	¥	≸		₩ ₩		Š	۱.,	&	윷		Ϋ́			8	₹
origine s'appliquent dans la	Ì	ž	8	ž	~	l º	ဂ္ဂ်	💆	EA	ш	띹	SZ	뽕	Ē.	ايرا
limite du bassin	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	l K	SHEN	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE	NDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
hydrographique concerné.	₹	₹	⋖	₹	0	0	Ĭ.	O	٤	X	4	F	×	>	-
SAINT-BOUIZE			_		×			_	_	<u> </u> ^	_	_	^		\vdash
SAINT-CAPRAIS			-		^	x					_	_	_	_	\vdash
SAINT-CEOLS	x	_	_		X	<u> </u>		_			_	_	_		-
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	<u> ^</u>		_	X	^		-	-							\vdash
SAINT-DENIS-DE-PALIN	-	\vdash	_	^	-		_	_				-	-		х
SAINT-DOULCHARD		_	_	_			-	X	_	X	_	_			-0
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	-	_	_		_	_			-	^		_			x
SAINT-ELOY-DE-GY	-	_	_	-			_	_		_		_	_	_	- ^
SAINTE-LUNAISE	_	_	_	-		_	_	X	_	_	х	_	_	_	\vdash
SAINTE-MONTAINE						×		<u> </u>							\dashv
SAINTE-SOLANGE					х	^				_		_	_		х
SAINTE-THORETTE	х	_			X					_	-				-
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	<u> </u>	\vdash	_		X										\vdash
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	\vdash	X	-	_	X	_	_	_	-		_				\vdash
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		<u> </u> ^		_				_	-		_	_	-	_	х
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	-	_	_	х	х		_		_	_	_	-	_	_	^
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	_	_	_	Α	^	v	_	_	_	_	_	_	_	x	
SAINT-GERMAIN-DU-PUY	-	V	_	_	X	X			_	_	_	_		^	-
SAINT-HILAIRE-DE-COURT	_	Х		_	. ^	_			_	_	-	_	X	_	\dashv
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			Х	_					_	_	_	х	^	_	-
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X								_			· A			-
SAINT-JEANVRIN	X					_		_	_	_			_		=
SAINT-JUST		_		Х	_			_		Щ				Х	
SAINT-LAURENT	_	_		_	_	_			_		Х	_			Х
SAINT-LEGER-LE-PETIT	_		_	_		_	_	_		Х	_	_	Х	_	\dashv
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	_				Х	_			_	_	_			_	
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	_				_	_	_		_	300	_	_	92	_	Х
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS			_						_	Х		_	Х	_	\dashv
SAINT-MAUR	Х				_										
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							Х	_							- 1
SAINT-PALAIS											X				Х
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	Х		_												\dashv
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	0.2			Х	Х				1021		_				\dashv
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	X								х	100					\dashv
SAINT-SATUR									1.750	Х			Х		
SAINT-SATURNIN	Х								Х						\dashv
SAINT-SYMPHORIEN	Х				Х										\square
SAINT-VITTE					Х										=
SALIGNY-LE-VIF															

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	× VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SANCERGUES					_	_	_	1096						_	\vdash
SANCERRE								Х		X			Х	_	-
SANCOINS			Х	Х		Ш				Х					\vdash
SANTRANGES										Х	Щ				Ш
SAUGY	Х									Ш					Щ
SAULZAIS-LE-POTIER	Х				X										Ш
SAVIGNY-EN-SANCERRE								Х		Х				d server	Щ
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				х										Х	
SENNECAY				Х											Ш
SENS-BEALUEU								Х			X				
SERRUELLES					Х										
SEVRY													X	Х	Щ
SIDIAILLES	Х														
SOULANGIS						Х									
SOYE-EN-SEPTAINE				Х										X	Щ
SUBLIGNY								Х		X					Ш
SURY-EN-VAUX								Х		Х					Ш
SURY-ES-BOIS								Х		Х					
SURY-PRES-LERE										Х					
TENDRON			Х	Х										х	
THAUMIERS				Х											
THAUVENAY										X			Х		
THENIOUX					Х						х				
тнои								X							
TORTERON			х							Х					
TOUCHAY	х														
TROUY				Х	х										Х
UZAY-LE-VENON				х	Х										
VAILLY-SUR-SAULDRE								Х		Х					
VALLENAY					Х										
VASSELAY										- 2					х
VEAUGUES								×					х		
VENESMES	х				Х										
VERDIGNY										Х					
VEREAUX			х	х										х	
VERNAIS				х	х										
VERNEUIL				х											
VESDUN	x				х										
VIERZON		x			х						х				Х
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						х									х

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											х				х
VILLABON						Х								X	
VILLECELIN	Х														
VILLEGENON								Х							
VILLENEUVE-SUR-CHER					Х										
VILLEQUIERS													Х	Х	
VINON													х		
VORLY				Х											
VORNAY				х										х	
VOLIZERON											X				×

ANNEXE 3

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploi	tation / de l'exp	oloitant :			
Numéro MISE o	du ou des point	s de prélèveme	nt cond	cerné(s) :	
Type d'irrigation	n / matériel :	□ aspe	ersion /	/ enrouleur / pivot goutte à goutte	
Type de culture	:				
☐ cultures	s fruitières et as s florales s maraichères e			cultures truffières cultures de portes-graine cultures réalisées à des cultures de plantes médi aromatiques	fins de recherche
NB : Aucun au	tre type de cu	Iture ne pourra	a faire	l'objet d'une dérogation	on.
je dema Aucun présen J'irrigue une déi Les me	ande une déroge mesure de r le dérogation e d'autres cultur rogation aux m esures de l'ale	gation dès le pla estriction ne s serait accordé res sur mon ex esures du plan erte renforcée s	an d'ale 'appliq ée, dès ploitatio de crise s'applie	que aux cultures pour l s le franchissement du on pour la campagne	lesquelles la seuil d'alerte et je demande ur lesquelles la
culture	surface concernée			ations prévues ne estimé	parcelle(s)
	(ha)	juillet	aoû	ùt septembre	cadastrale(s)
*					
concernées.		•		rait cartographique loc	
Date :				Signature :	

ANNEXE 4 DEROGATIONS POUR CULTURES SPECIALES

0									
Surface 3 (ha)					0	7			
Culture 3	•				Semences de trèfle	Truffières			
Surface 2 (ha)					7	10		3,7	
Culture 2					Semences d'oignons	Semences de luzerne		Maîs pop- corn	
Surface 1 (ha)	190	3,7	10	24,7	4	12	_	40	13
Culture 1	Pommiers	Maraichage	Pommiers	Maîs pop- corn	Semences de carottes	Semences de betteraves	Bambou	Fourrage	Semences de betteraves
Bassin versant	Yèvre Aval	Yèvre Aval	Colin-Ouatier- Langis	Auron	Yèvre amont	Arnon amont	Colin-Ouatier- Langis	Cher median	Arnon median
Plan concerné	ALERTE	ALERTE	CRISE	ALERTE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE
N°MISE	P18223001	en cours d'attribution : parcelle B 1189, 18110 Vasselay	F18035013 et 14	F18212004, 5 et 6	F18023001 et	F18182004, F18182005, F18182006	F18035005	F18231001	F18198004
Commune	QUANTILLY	BOURGES	BRECY	SAINT GERMAIN DES BOIS	BAUGY	POISIEUX	BRECY	SAINT PIERRE LES ETIEUX	SAINT
Code Postal	18110	18022	18220	18340	18800	1820	18220	18210	18290
Adresse	la Rablette	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	6 RUE SAINTE SOLANG E	Poil Vilain	Les petits murgers	4 route de Vierzon	Guilly	BREBEU RRE	Harpe
Société/exploitant	ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	DE GOURCUFF	EARL ALAIN BAUDON	EARL BOIS DE LA BONDE	EARL CHRISTIAN FERRAND	EARL DE BREBEURRE	EARL DE HARPE

Surface 3 (ha)						10			14		
Culture 3						Semances de carottes			Semences de carottes		
Surface 2 (ha)			5,8			13	ဖ		10		∞
Culture 2			Arboricultur e			Semences de betteraves	Semances de carottes		Maïs recherche		Haricots
Surface 1 (ha)	85	13	8,5	32	2	19	ಬ	4,5	-	6,3	18
Culture 1	Fourrage	Pommiers	Maraïchage	Pommiers	Culture florale	Semences de coriandre	Semences d'épinards	Pommiers	Bambou	Truffières	Haricots
Bassin versant	Cher aval	Colin-Ouatier- Langis	Yèvre Aval	Colin-Ouatier- Langis	Arnon aval	Yèvre Aval	Colin-Ouatier- Langis	Yèvre aval	Colin-Ouatier- Langis	Yèvre amont	Yèvre amont
Plan concerné	CRISE	ALERTE	ALERTE	ALERTE	ALERTE	CRISE	CRISE	ALERTE	CRISE	CRISE	CRISE
N°MISE	P18036011	F18226014	\$18206002	F18226006	F18134008 et 9	P18028004 et F18141002	F18213005	FP18271004	F18213001- 2, F18226001	F18092003	F18023008
Commune	BRINAY	PIGNY	SAINT ELOI DE GY	PIGNY	LURY/ ARNON	BERRY- BOUY	SAINT GERMAIN DU PUY	PIGNY	SAINT GERMAIN DU PUY	FARGES EN SEPTAINES	BAUGY
Code Postal	18120	18109	18110	18110	18120	18500	18390	18111	18390	18800	18800
Adresse	Verdaux	4 rue maryse bastie	route d'Allogny	4 rue maryse bastie	Palleau	Bouy	Les Camélites	4 rue maryse bastie	Nérigny	4 RUE DES LILAS	Montifaul t
Société/exploitant	EARL DE VERDEAU	EARL DE VILAIS	EARL DOMAINE DES VALLEES	EARL DU CROT GIRAUD	EARL GUILLEMAIN	EARL Joyeux	EARL LES AUGUSTINS	EARL LES CROISIERS	EARL NERIGNY	EARL Policard	GAEC HOFSTEDE

Surface Culture 3 Surface 3 (ha)										
2 (IIId)			Semences de 16 betteraves							
	70	Seme 24,5 de	pelled	16						
Pommiers 70		Pomme de 24 terre		de d						
	Petite Sauldre	Auron	Yèvre amont		Yèvre amont	Yèvre amo Moulon	Yèvre amor Moulon Cher aval	Yèvre amont Moulon Cher aval Colin-Ouatier- Langis	Yèvre amont Moulon Cher aval Colin-Ouatier- Langis Arnon median	Yèvre am Moulor Cher av Colin-Oua Langis Arnon mec
	ALERTE	CRISE	CRISE		CRISE	CRISE	CRISE ALERTE CRISE	CRISE ALERTE CRISE CRISE	CRISE CRISE CRISE CRISE	CRISE CRISE CRISE CRISE CRISE
	P18047009, P18047006, P18047003	F18204006 et 7	P18023004		F18023003	F18023003 S18229002	F18023003 S18229002 S18133005	F18023003 S18229002 S18133005 E18194012 et 13 et 16	F18023003 S18229002 S18133005 E18194012 et 13 et 16 E18124015 et	F18023003 S18229002 S18133005 et 13 et 16 F18124015 et F18124011 F18124011
	LA CHAPELLE D'ANGILLO N	SAINT DENIS DE PALIN	BAUGY		BAUGY	BAUGY	BAUGY ETRECHY LUNERY	BAUGY ETRECHY LUNERY RIANS	BAUGY ETRECHY LUNERY RIANS LAZENAY	BAUGY ETRECHY LUNERY RIANS LAZENAY
Postal	18380	18130	18800		18800	18800	18800 18800 18120	18800 18120 18220	18800 18120 18220 18120	18800 18120 18120 18130
	Les gillons	Saint- Denis	LES ONDRÉ FS)						
	SARL LES BERGERONS	SARL MORIN	SCEA BOITE		SCEA D'AUBILLY	SCEA D'AUBILLY SCEA DE LA CONCURRENCE	SCEA D'AUBILLY SCEA DE LA CONCURRENCE SCEA DE LA VERGNE	SCEA D'AUBILLY SCEA DE LA CONCURRENCE SCEA DE LA VERGNE SCEA DE LA VERGNE SCEA de Rechignon	SCEA D'AUBILLY SCEA DE LA CONCURRENCE SCEA DE LA VERGNE SCEA de Rechignon SCEA de Scermelles	SCEA D'AUBILLY SCEA DE LA CONCURRENCE SCEA DE LA VERGNE SCEA de Rechignon SCEA de Sermelles SCEA DE

Surface 3 (ha)	10		თ		5,66	20		
Culture 3	Semences de luzerne		Semences de carottes		Truffières	Pomme de terre		
Surface 2 (ha)	o	4	10		19,94	20		9
Culture 2	Semences de carottes	Chia	Semences de lentilles		Semences de persil	Haricots		Arboricultu re
Surface 1 (ha)	50,3	12	20	18	10,91	3,7	5,5	0,4
Culture 1	Semences de betteraves	Haricots	Semences de betteraves	Pommiers	Semences de betteraves	Semences de soja	Expérimen tation	Maraichag e
Bassin versant	Yèvre amont	Yèvre amont	Auron	Colin-Ouatier- Langis	Cher aval	Airain	Rampennes	Rampennes
Plan concerné	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	CRISE	ALERTE
N°MISE	F18286001 et 2	F18033004	F18033003	F18253001	F18133009	F18119001 et 2	F18126003	F18126001
Commune	BAUGY	BOURGES	BOURGES	BRECY	CIVRAY	JUSSY- 18130 CHAMPAGN E	DOUADIC	LEVET
Code Postal	18800	18000	18000	18220	18290	18130	36300	18340
Adresse	Les petits murgers	ROUTE DE NEVERS - LE MOULIN DE LA GRANG	Domaine de l'Ormedi ot	6 RUE SAINTE SOLANG E	BOIS	La maison rouge	MARCH EVAL	SOULAN 18340 GY
Société/exploitant	SCEA DES PETITS MURGERS	SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	SCEA L'ORMEDIOT	SCEA La Courtine	SCEA LES BROSSATS	SCEA MAISON ROUGE	SCEA MARCHEVAL	SCEA POM BALADE

Surface 3 (ha)					
Culture 3					
Surface 2 (ha)					1,5
Culture 2					Tournesol
Surface 1 (ha)	25,1	0,25		10	ဖ
Culture 1	Expérimen tation	Maraichag e		Courges	Maïs recherche
Bassin versant	Colin-Ouatier- Expérimen Langis tation	Cher aval		Auron	Arnon amont
Plan concerné	CRISE	ALERTE		CRISE	CRISE
N°MISE	F18158002	En cours d'attribution :	parcelle C297, 18400 Saint- Caprais.	F18180004 et 5	032000 (Indre) et S18182003
Commune	BERRY BOUY	SAINT- CAPRAIS		18340 PLAIMPIED 6GIVAUDIN S	POISIEUX
Code Postal	18500	18400		18340	18290
Adresse	BOUY 18500	2 rue Henri	Fournier	Les Joncs	Les Varroux
Société/exploitant Adresse	SCEA PUITS RESERVE	THOMAS		SCEA DES JONCS	EARL DE VAROUSSY

ANNEXE 5 DEROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré dOrsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6 DEROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT ACCUEILLANT DES COMPETITIONS DE NIVEAU NATIONAL/INTERNATIONAL

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- Stade Jacques Rimbaud (Bourges)
- Stade Alfred Depege (Bourges)
- Stade Jean Brivot (Bourges)
- Stade Pierre Delval (Bourges)
- Stade Robert Barran (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin de l'Arnon amont:

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	êt de 8h du matin au ain 8h)
Exploitation	MON	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	F18244001-3-4	Saugy	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124007	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124018/19	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124015, F18124011 P18124002	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	P18124014-12	Lazenay	Type B	Mardi	Mercredi
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182004-6-7	Poisieux	Type B	Dimanche	Lundi

Bassin du Cher:

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	êt de 8h du matin au ain 8h)
Exploitation	MON	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	Brinay	Type B	Dimanche	
SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	\$18036001	Brinay	Cours d'eau	Dimanche	Samedi
EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	P18036011 / F18036005	Brinay	Type A	Dimanche	Samedi
EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	\$18073002	Corquoy	Cours d'eau	Vendredi	Jeudi
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	Corquoy	Type B	Mardi	
SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	F18133009	Lunery	Type A	Lundi	Vendredi

EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maïke	\$18133001	Lunery	Cours d'eau	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA VERGNE	JACQUIER	Charlotte	\$18133005	Lunery	Type A	Samedi	Dimanche
SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Edouard	\$18133002	Lunery	Cours d'eau	Lundi	Vendredi
SCEA MULLER	MULLER	Linda	\$18221001	Saint-Loup-des- Chaumes	Cours d'eau	Mardi	Vendredi
	DEVISME	Sophie	F18221011	Saint-Loup-des- Chaumes	Type B	Vendredi	
EARL DU CHATELET	MERCIER	Rémi	F18221008	Saint-Loup-des- Chaumes	Type B	Samedi	
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	Chavannes	Type B	Dimanche	
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	Chavannes	Type B	Dimanche	
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	P18157005	Morthomiers	Type B	Mercredi	
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	F18157004	Morthomiers	Type A	Mercredi	Jeudi
SCEA DU PUIT D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	Morthomiers	Type B	Mercredi	
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002-3	Lapan	Type B	Mardi	
SCEA DU PRIEURE DE	2	0000	P18237005	Sainte-Thorette	Ę		
MANZAY	NVS		F18128002	Limeux	a adk i	Odilled	
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250002-3-4-5-6	Seruelles	Type B	Dimanche	
	DEVISME	Sophie	\$18038003	Bruère- Allichamps	Cours d'eau	Vendredi	Samedi
	DEVISME	Sophie	F18038004	Bruère- Allichamps	Type B	Vendredi	
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	Chateauneuf-sur- Cher	Type B	Dimanche	

Bassin du Fouzon:

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	t de 8h du matin au in 8h)
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Type B	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Type B	Type B	Samedi	Dimanche

Bassin de la Grande Sauldre :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	MOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Blancafort	Cours d'eau	samedi	
GAEC de l'ETANG du PUITS	BESSET	Frédéric	\$18011010	Argent-sur- Sauldre	Cours d'eau	Dimanche	
GAEC de l'ETANG du PUITS	BESSET	Frédéric	\$18011020	Argent-sur- Sauldre	Cours d'eau	samedi	1
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	\$18067002	Clémont	Cours d'eau	lundi	_
	FOLTIER	Benoît	S18011005	Argent-sur- Sauldre	Cours d'eau	vendredi	1
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	\$18067013	Clémont	Cours d'eau	jeudi	